



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 03 avril 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-018553

**Monsieur le directeur  
CETE APAVE Nord Ouest  
Agence de Caen  
CITIS, avenue de Tsukuba  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Objet** : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 29 mars 2012

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : CETE APAVE NO

Numéro d'agrément : OARP 0020

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2012-0553

**Réf** : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98

Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 29 mars 2012 sur le site des Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires et techniques affichées par votre opérateur ainsi que la qualité globale de son intervention. Toutefois, l'inspecteur a également relevé quelques points détaillés ci-après nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A1. Contrôle technique des générateurs électriques de rayons X**

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles spécifie en son annexe 1 que le contrôle externe de radioprotection doit notamment porter sur « *les recommandations (instructions) du fabricant de l'appareil et leur connaissance par l'opérateur* ».

Par ailleurs, votre document APAVE intitulé « guide du contrôleur » prévoit notamment en son chapitre 4.2 la vérification de la connaissance par les opérateurs (radiologues, techniciens, ...) des consignes à respecter à leur poste de travail, notamment celles prévues en cas d'urgence, ainsi que des instructions (formation du personnel utilisateur, notice technique, ...).

L'inspecteur a relevé que ce contrôle n'a pas été effectué de façon exhaustive, votre opérateur ayant omis de vérifier la connaissance des points précités auprès d'une personne utilisatrice des appareils présente lors de son contrôle.

**Je vous demande de veiller à ce que cette vérification soit rigoureusement effectuée lors du contrôle.**

### **A2. Recherche de fuites sur les appareils, accessoires de protection et/ou enceintes autoprotectrices**

La décision de l'ASN précitée prévoit en son annexe 1 qu'une recherche des fuites possibles de rayonnements doit être effectuée.

Votre document intitulé « guide du contrôleur » prévoit notamment en son chapitre 4.2 la recherche de fuites sur les accessoires de protection et les enceintes autoprotectrices, au moyen d'un polyradimètre (MIP 10) équipé d'une sonde X.

A cet égard, l'inspecteur a noté que votre opérateur ne respectait pas les dispositions précitées, celui-ci ne disposant pas sur site de ladite sonde X.

**Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de vos documents de procédure internes.**

### **A3. Vérification de la désignation de la PCR par l'employeur**

La décision de l'ASN précitée prévoit notamment en son annexe 1 la réalisation d'un contrôle des dispositions administratives.

A cet égard, votre document intitulé « guide du contrôleur » prévoit notamment en son chapitre 3.1 la vérification de plusieurs dispositions administratives, en particulier la présentation d'un « *document formalisant la désignation par l'employeur de chaque PCR* ».

L'inspecteur a relevé que cette vérification a été effectuée par votre opérateur. Toutefois, celui-ci a omis de constater que le document qui lui a été présenté n'a pas été établi et visé par l'employeur lui-même.

**Je vous demande de veiller à l'application des dispositions administratives précisées dans vos documents de procédure internes.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **B1. Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 29 mars 2011.**

### **A. OBSERVATIONS**

**C1.** L'inspecteur a relevé que votre opérateur a omis de constater, lors du contrôle technique de l'appareillage implanté sur la ligne 751, que l'un des voyants de signalisation lumineuse du générateur de rayons X ne fonctionnait pas.

**C2.** L'inspecteur a noté que votre opérateur s'est efforcé de collecter les éléments de preuve (documents) justifiant de la conformité des générateurs aux règles applicables pour la construction des générateurs industriels, sans être en mesure de pouvoir se prononcer rigoureusement sur cette conformité.

**C3.** L'inspecteur a constaté que votre opérateur a vérifié l'existence effective d'un programme des contrôles techniques internes de radioprotection 2012, sans relever que celui-ci était incomplet puisqu'il omettait d'indiquer la réalisation d'un contrôle périodique interne mensuel.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU